

ARRETE

Portant réglementation de circulation

Le Maire de Marcey Les Grèves,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du **27 septembre 2022** par laquelle l'entreprise Spie CityNetworks demeurant à Saint-Lô, 205 rue Louis Armand, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : d'aiguillage d'un réseau France Télécom, de réparation, d'hydrocurage, de tirage et de raccordement d'un réseau fibre optique en agglomération : Le Bas de Marcey (D105)

VU l'arrêté municipal **6.1/2021-04** autorisant le demandeur à exécuter les travaux énoncés

VU la demande présentée le **27 septembre 2022** par l'entreprise SPIE en vue d'exécuter les travaux cités ci-dessus à compter du 03/10/2022 jusqu'au 04 janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les voies concernées pendant la durée des travaux

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise est autorisée à exécuter les travaux d'aiguillage d'un réseau France Télécom, de réparation, d'hydrocurage, de tirage et de raccordement d'un réseau fibre optique en agglomération : Le Bas de Marcey (D105) **à compter du 03/10/2022 jusqu'au 04 janvier 2023.**

Article 2 :

La circulation des véhicules sera alternée au moyen d'un alternat par feux tricolores ou manuellement.

Article 3 :

La signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise qui devra remettre les lieux en état après son intervention.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- L'entreprise SPIE CityNetworks

Le Maire :
Élise ROUSSEL

